

## SEANCE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2012.

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
MM. BOLLINGER, LAMBERT et Mme FURLAN, Echevins ;  
MM. DISTEXHE, PONCELET, MM. VIGNERONT, CARPENTIER de CHANGY,  
Mme BOLLY, MM. THISE, MATHIEU, COPETTE, Conseillers ;  
Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S. ;  
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.  
M. DELCOURT, Mme HOUTHOOFT et Melle DELGAUDINNE, Conseillers, sont  
excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

### 1<sup>er</sup> point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2011.

Le Conseil communal, en séance publique,

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

#### Nouveaux résultats :

En recettes	:	10.021,40 €
En dépenses	:	10.021,40 €
Solde	:	0 €.

### 2<sup>ème</sup> point : Budget de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du budget de la Fabrique d'Eglise de HERON se présentant comme suit pour l'exercice 2011 :

Recettes	:	83.317,11 €
Dépenses	:	83.317,11 €
Solde	:	0 €
Subvention communale à l'ordinaire : 1.541,85 €		
Subvention communale à l'extraordinaire : 23.018,86 €		
Sur proposition du Collège Communal d'émettre un avis favorable ;		

A l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAL,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de HERON pour l'exercice 2012.

### 3<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « HEROMNISPORTS » pour l'exercice 2012.

Monsieur THISE, Conseiller, intéressé à la décision s'étant retiré.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Heromnisports », approuvés par le Conseil communal ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 5 juillet 2011 relative à la concession à l'A.S.B.L. « Heromnisports » de l'aliénation, de l'entretien et de la gestion d'infrastructures sportives ;  
Vu la convention passée entre la Commune et l'ASBL « Heromnisports » pour l'animation, l'entretien et la gestion d'infrastructures sportives ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;  
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2012, à l'article 764/435-01 ;  
Considérant que l'A.S.B.L. « Heromnisports » joue un rôle éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de la soutenir dans toute la mesure du possible ;  
Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;  
Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;  
Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'accorder à l'A.S.B.L. « Heromnisports » une subvention de 40.000 € pour l'exercice 2012, laquelle sera affectée principalement à des dépenses de fonctionnement (tels achat de mazout, électricité,...) ;
2. un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

**4<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « Les Galopins » pour l'exercice 2012.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;  
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2012 à l'article 7612/332-01 ;  
Considérant que l'A.S.B.L. « les Galopins » joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de la soutenir dans toute la mesure du possible ;  
Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;  
Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;  
Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'accorder à l'A.S.B.L. « les Galopins » une nouvelle subvention de 8.500 € pour l'exercice 2012, laquelle sera affectée principalement à des dépenses de fonctionnement (tels achat de matériel, excursions durant les stages, ...) ;
2. un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

**5<sup>ème</sup> point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers » pour l'exercice 2012.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers » ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;  
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2012 à l'article 8311/332-01 ;

Considérant que l'A.S.B.L « La Maison des Châtaigniers » joue un rôle social non négligeable et qu'il appartient à la commune de la soutenir dans toute la mesure du possible ;  
Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer la mission qui lui a été déléguée, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;  
Considérant que cette Association n'a aucun but lucratif et oeuvre dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;  
Considérant que son objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'accorder à l'A.S.B.L. « La Maison des Châtaigniers » une subvention de 14.500 € pour l'exercice 2012, laquelle sera affectée au paiement des salaires ;
2. un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2013.

**6<sup>ème</sup> point : Délimitation territoriale des Zones de secours – Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 15 mars 2007 relative à la Sécurité Civile, notamment les articles 14 et 15 ;  
Vu l'arrêté royal d'application du 04 mars 2008 desdits articles ;  
Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 et notamment son article 4 ;  
Considérant la réunion d'information tenue par Monsieur le Gouverneur de la Province ce 8 novembre 2011 à l'intention des bourgmestres de la Province de Liège ;  
Considérant la convocation du Comité Consultatif provincial de Zone, avec à son ordre du jour, la délimitation territoriale des zones de secours.

A l'unanimité,

D E C I D E :

1. de fixer la délimitation territoriale des zones de secours de la Province de Liège conformément à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté royal du 2 février 2009 dûment annulé ;
2. de mandater les Services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège pour mener des études notamment financières sur l'organisation d'une seule zone de secours et/ou des 3 zones de secours en Province de Liège ;
3. de charger l'ASBL « Coordination provinciale des pouvoirs locaux » d'assurer l'accompagnement de cette étude dont les conclusions devraient être déposées pour le 30 juin 2013 au plus tard.

**7<sup>ème</sup> point : Programme Communal de Développement Rural – Décision de principe du renouvellement et demande d'accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;  
Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;  
Considérant que le Plan communal de développement rural de la Commune de Héron est arrivé à échéance ;  
Considérant le renouvellement important de la population au cours de la dernière décennie, qu'il serait dès lors opportun d'entamer une nouvelle procédure afin d'ouvrir la commission à de nouveaux habitants et sans doute à de nouvelles attentes ;  
Considérant qu'il serait utile de demander l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie pour mener à bien ce projet, celle-ci étant reconnue par la Région wallonne et spécialement compétente en cette matière ;  
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

d'entamer la procédure de renouvellement d'un Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie.

**8<sup>ème</sup> point : Règlement complémentaire sur le roulage – Interdiction des véhicules de plus de 3,5 tonnes rues Magritte et de la Motte à Couthuin – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la largeur et l'assise des rues Magritte et de la Motte ne sont pas adaptées pour la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Considérant que ces rues ne sont pas des rues principales destinées à la circulation ;

Que dès lors il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 8 voix pour et

4 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, DE CHANGY, PONCELET et Madame BOLLY au motif qu'il faudrait établir un plan global de mobilité car d'autres rues devraient être interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes)

DECIDE :

Article 1er.- La circulation des véhicules dont le poids dépasse 3,5 tonnes est interdite, à l'exception des véhicules de services, rue Magritte et rue de la Motte à Couthuin.

Article 2.- Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal C 21.

Article 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président, lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre-Président,